



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure M. Laurent
LLOP exploitant un chenil non déclaré au titre des
installations classées pour la protection de
l'environnement sur la commune de Soueix-
Rogalle

N° EN-019-MR-119

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 171-7 et son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

Vu le courrier de la préfète de l'Ariège en date du 21 août 2019 informant de la mise en demeure adressé au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant le signalement du 18 juillet 2019 relatif à des nuisances sonores occasionnées par le chenil de monsieur LLOP ;

Considérant le contrôle de l'établissement effectué par la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) le 23 juillet 2019 ;

Considérant le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement du 24 juillet 2019 transmis en recommandé avec accusé de réception à l'exploitant en date du 25 juillet 2019, et reçu le 1^{er} août 2019, conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 août 2019, indiquant les actions mises en œuvre pour remédier aux nuisances olfactives et sonore et sa volonté de mettre en conformité ses installations ;

Considérant que lors du contrôle du 23 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté les faits suivants :

- La présence à demeure ou régulière dans l'élevage de 12 chiens courants âgés de plus de 4 mois et de 3 jeunes chiens.
- L'implantation des installations d'élevage à une distance inférieure à 100 mètres par rapport à plusieurs habitations environnantes.

Considérant la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées qui soumet les établissements d'élevage de chien dont l'effectif est compris entre 10 et 100 animaux de plus de 4 mois au régime de la déclaration

Considérant que l'installation relève du régime de la déclaration de la rubrique n° 2120, et qu'elle est exploitée sans disposer de la déclaration requise en application de l'article L 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. LLOP Laurent de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Laurent LLOP, exploitant un chenil de 12 chiens, sur la commune de Soueix-Rogalle, est mis en demeure de déplacer son installation afin de respecter les 100 mètres réglementaires par rapport aux tiers et de réduire les nuisances sonores conformément aux articles 2 et 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006.

Article 2

Monsieur Laurent LLOP est tenu de régulariser sa déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3

L'exploitant dispose d'un délai de 30 jours après réception de la présente mise en demeure pour mettre en place des mesures correctives relatives au respect des distances réglementaires et d'un délai de 8 jours pour faire sa déclaration au titre des installations classées.

Article 4

A défaut de respecter les articles 2 et 3, l'exploitant devra dans un délai de 30 jours après réception de la présente mise en demeure détenir un nombre maximal de 9 chiens de plus 4 mois. Dans ce cas, il devra respecter les mesures environnementales prévues par le règlement sanitaire départemental dont l'application relève du maire de la commune.

Article 5

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8-4 du code de l'environnement à savoir une amende inférieure à 15000 € et une astreinte administrative au plus égale à 1500 € pourront être appliquées, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

Article 6

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou voie dématérialisée sur le lien <http://www.telerecours.fr> :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

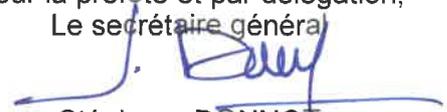
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de la commune de Soueix-Rogalle et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Soueix-Rogalle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le **4 SEP. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT